

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1989

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	503
Mexique	503
Ministère des affaires étrangères — Note adressée au Président de la Commission fédérale spéciale de conciliation et d'arbitrage n° 14	503

Quatrième partie. Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	507
A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL	509
1. <i>Ouvrages généraux</i>	509
2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i>	513
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	514
1. <i>Ouvrages généraux</i>	514
2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i>	516
Assemblée générale	516
Cour internationale de Justice	516
Commissions régionales	520
Secrétariat	520
Conseil de sécurité	521
Forces des Nations Unies	521
3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i>	522
Sécurité collective.	522
Arbitrage commercial.	523
Définition de l'agression	527
Relations diplomatiques	527
Désarmement	528
Questions relatives à l'environnement	530
Financement.	534
Relations amicales et coopération entre les Etats.	535

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

Mexique

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Note adressée au Président de la Commission fédérale spéciale de conciliation et d'arbitrage n° 14¹

Différend du travail porté par un ancien employé du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de nationalité mexicaine devant une commission du travail locale — Confirmation de l'immunité de juridiction du Haut Commissariat à l'égard des commissions de conciliation et d'arbitrage

Le 31 mars 1989, un ressortissant mexicain qui avait été recruté comme dactylographe par le Bureau du HCR à Mexico a porté devant la Commission fédérale spéciale de conciliation et d'arbitrage n° 14 le différend du travail qui l'opposait audit bureau suite à son licenciement qu'il estimait injuste.

Le 19 avril 1989, le HCR a demandé au Ministère des affaires étrangères d'intervenir auprès de la Commission pour confirmer l'immunité de juridiction dont il jouissait.

Le 11 décembre 1989, le Ministère des affaires étrangères a envoyé au Président de la Commission la note ci-après confirmant l'immunité de juridiction du HCR :

« L'analyse attentive des accords, et en particulier de la jurisprudence relative au droit international, à laquelle le Ministère des affaires étrangères a procédé n'a révélé aucun cas où les tribunaux du Mexique ou d'autres membres de la communauté internationale aient exercé leur compétence à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes ou de ses institutions spécialisées.

« Sans doute le droit international, tel qu'il se reflète dans la pratique interétatique, tend-il actuellement, par souci d'éviter les dénis de justice, à ne pas reconnaître l'immunité de juridiction dans les procédures relatives aux relations de travail concernant des employés ayant la nationalité de l'Etat dont relève le tribunal

ou la commission d'arbitrage, mais les organisations internationales, guidées par le même souci, offrent à leurs employés — et tel est le cas en l'occurrence — des recours internes de droit administratif pour la protection de leurs droits dans le cadre des relations de travail.

« Selon le Ministère des affaires étrangères par conséquent, les organisations internationales jouissent de l'immunité de juridiction à l'égard des commissions de conciliation et d'arbitrage, à moins que l'employé ne puisse établir que, n'ayant pas été admis à user des recours internes de droit administratif prévus, il est victime de la part de l'organisation internationale en cause d'un déni de justice. »

NOTE

¹ Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.